



Mission régionale d'autorité environnementale  
Centre-Val de Loire

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale Centre-Val de Loire  
après examen au cas par cas sur la modification n°2  
du plan local d'urbanisme  
de la commune de Saint-Hilaire-Saint-Mesmin (45)**

n°F02418U0048

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire du  
23 novembre 2018 après examen au cas par cas en application des articles  
R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme sur la modification n°2 du plan local  
d'urbanisme de la commune de Saint-Hilaire-Saint-Mesmin (45)**

**La mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,**

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-3, R.104-1 à R.104-17 et R.104-21 à R.104-33 ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu les arrêtés du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Hilaire-Saint-Mesmin reçue le 12 septembre 2018 ;
- Vu la décision tacite, née le 13 novembre 2018, soumettant à évaluation environnementale le document susmentionné ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 29 octobre 2018 ;
  
- Considérant que la modification n°2 du PLU de Saint-Hilaire-Saint-Mesmin prévoit :
  - l'évolution du classement de 3 zones UAb, zones urbaines faisant partie du noyau bâti originel du bourg, en zone UB, zone urbaine dédiée aux secteurs d'extension pavillonnaire récents ;
  - l'évolution du classement de la zone urbaine UE de la Médonnière, à vocation de services et d'intérêt général, en zone UB afin de permettre la création de 9 logements nouveaux sur une surface 0,6 hectare ;
  - la création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) pour cette nouvelle zone UB de la Médonnière afin notamment d'assurer une cohérence globale du développement urbain, d'aménager une voie partagée (piétons, vélos, véhicules motorisés) et de préserver les espaces boisés et les arbres remarquables ;
  - des adaptations du règlement concernant les règles d'emprise, de hauteur, d'implantation et d'aspect des constructions dans les zones « U » et « AU » ;
- Considérant que les adaptations prévues n'induisent pas de changement notable par rapport aux précédentes dispositions du PLU et à la prise en compte de l'environnement dans ce document ;
- Considérant ainsi que la modification n°2 du PLU de la commune de Saint-Hilaire-Saint-Mesmin n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine,

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

La décision tacite, née le 13 novembre 2018, soumettant à évaluation environnementale la modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Hilaire-Saint-Mesmin est annulée.

### Article 2

La modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Hilaire-Saint-Mesmin n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### Article 3

La présente décision, délivrée en application des articles R.104-28 à R.104-33 du code de l'urbanisme, ne préjuge pas d'exigences ultérieures relevant d'autres procédures réglementaires.

### Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe de la présente décision.

### Article 5

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 novembre 2018

La mission régionale d'autorité  
environnementale Centre-Val de Loire,  
représentée par son président

A blue ink signature consisting of a large, stylized 'E' with a horizontal stroke extending to the right.

Étienne LEFEBVRE

## Voies et délais de recours

### **Recours gracieux :**

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire  
DREAL Centre-Val de Loire  
5 avenue Buffon  
CS96407  
45064 ORLEANS CEDEX 2  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

### **Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 Paris-La-Défense Cedex  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

### **Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans  
28 rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS Cedex 1  
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)